2026- 233
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public : travaux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **PRC SARL sise 15 route de Neufchâtel – 76270 MESNIERES EN BRAY** pour effectuer des **travaux de réparation Télécom** au niveau de la RD50, rue Bernard Thélu à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : **A compter du lundi 23 novembre 2026 jusqu'au vendredi 18 décembre 2026**, l'entreprise PRC SARL est autorisée à effectuer des travaux **de réparation Télécom** au niveau de la RD50, rue Bernard Thélu (du n° 567 au n° 669 environ) à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX.
ARTICLE 2 : **Il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux.**
ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**
ARTICLE 5 : : **A la fin des travaux, la voirie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais de l'entreprise.**
ARTICLE 6 : **Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier**. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 novembre 2026,
Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville en Caux.

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de FAUVILLE EN CAUX